



# FICHE D'INFORMATION PRODUIT

**MATERION**

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

<b>Nom commercial ou désignation du mélange</b>	Zinc Oxide/Magnesium Oxide Targets
<b>Numéro d'enregistrement</b>	-
<b>Numéro de document</b>	G20
<b>Synonymes</b>	Aucun(e)(s).
<b>Date de publication</b>	le 07-Février-2019
<b>Numéro de version</b>	01

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

<b>Utilisations identifiées</b>	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques Recherche et développement scientifique Autres: Fabrication de matériel médical et de défense
<b>Utilisations déconseillées</b>	Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans) Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

#### Fournisseur

<b>Nom de la société</b>	Materion Advanced Materials Germany GmbH
<b>Adresse</b>	Borsigstrasse 10 63755 Alzenau DE

#### Division

<b>Téléphone</b>	49.60.23.91.82.0
<b>adresse électronique</b>	Materion.Germany@materion.com
<b>Personne à contacter</b>	Hermann Schmiing

<b>1.4. Numéro d'appel d'urgence</b>	49.60.23.91.82.0
--------------------------------------	------------------

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

#### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

<b>Résumé des dangers</b>	L'exposition à la poudre ou aux poussières peut être irritante pour les yeux, le nez et la gorge. Dangereux pour l'environnement en cas de déversement dans les cours d'eau. Pas de classification pour les dangers sanitaires. Cependant, l'exposition professionnelle au mélange ou aux substances peut provoquer des effets sanitaires.
---------------------------	---

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

<b>Pictogrammes de danger</b>	Aucun(e)(s).
<b>Mention d'avertissement</b>	Aucun(e)(s).
<b>Mentions de danger</b>	Le matériau vendu sous forme solide n'est généralement pas considéré comme dangereux. Cependant, si le processus implique un broyage, une fusion, une découpe ou tout autre processus entraînant la libération de poussières ou de vapeurs, des niveaux dangereux de particules en suspension dans l'air pourraient être générés.

#### Mentions de mise en garde

<b>Prévention</b>	Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.
<b>Intervention</b>	Se laver les mains après l'usage.
<b>Stockage</b>	Conserver à l'écart de matières incompatibles.
<b>Élimination</b>	
P501	Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

## Informations supplémentaires de l'étiquette

Pour plus d'informations, s'il vous plaît contacter le Département de gestion des produits au +1.216.383.4019.

### 2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

#### Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
OXYDE DE ZINC	80 - 95	1314-13-2 215-222-5	-	030-013-00-7	
<b>Classification :</b>	Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 1;H410				
Autres composants sous les niveaux déclarables	5 - 20				

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### Informations générales

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

#### 4.1. Description des premiers secours

##### Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

##### Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

##### Contact avec les yeux

Ne pas se frotter les yeux. Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

##### Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun(s) connu(s).

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### Risques généraux d'incendie

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

##### Moyens d'extinction inappropriés

Aucun(s) connu(s).

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter un équipement de protection adéquat.

##### Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

#### Méthodes particulières d'intervention

Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

##### Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage** Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque.

**6.4. Référence à d'autres rubriques** Pour la protection personnelle, prière de consulter la section 8 du SDS.  
Pour le rejet de déchets, prière de consulter la section 13 du SDS.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités** Conserver sous clé. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

##### **Autriche. Liste MAK , OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	MAK	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m3	Fumée respirable.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
	VLCT	20 mg/m3	Fumée respirable.
		20 mg/m3	Fraction inhalable.
		10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	MAK	5 mg/m3	Émanations et poussières respirables.

##### **La Belgique. Valeurs limites d'exposition**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Fumée.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fumée.
	VME	5 mg/m3	Fumée.
		2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Poussières.

##### **Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail**

Composants	Type	Valeur
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3
	VME	5 mg/m3

##### **Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	- MAC	5 mg/m3	
	VLCT	10 mg/m3	

**Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Fumée.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.

**République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361**

Composants	Type	Valeur
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	Plafond	10 mg/m3
	VME	5 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Plafond	5 mg/m3
	VME	2 mg/m3

**Danemark. Valeurs limites d'exposition**

Composants	Type	Valeur
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	Vle	6 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Vle	4 mg/m3

**Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
		1 mg/m3	Poussières.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	

**Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Poussières.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fumée.
	VME	2 mg/m3	Fumée.

**La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Fumée.
<b>État réglementaire:</b> Limite Indicative			
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée.
<b>État réglementaire:</b> Limite Indicative			
		10 mg/m3	Poussières.
<b>État réglementaire:</b> Limite Indicative			

**Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		0,1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	AGW	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Inhalable
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m <sup>3</sup>	Fumée.
	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Fumée.

**Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VLCT	24 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.
	VME	6 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	20 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.
	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.

**Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	6 mg/m <sup>3</sup>	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Fumée.

**Irlande. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Fumée.
		5 mg/m <sup>3</sup>	Fumée.
		4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable totale.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction respirable et fumée.
		2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction respirable et fumée.

**Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Poussières.
		2 mg/m <sup>3</sup>	
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	0,5 mg/m <sup>3</sup>	

**Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises**

Composants	Type	Valeur
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	4 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3

**Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	Vle	10 mg/m3
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Vle	5 mg/m3

**Ordonnance du ministre du Travail et de la Politique sociale du 6 juin 2014 sur les concentrations maximales admissibles l'intensité des facteurs de santé nuisibles dans le milieu de travail, Journal des lois 2014, article 817**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction inhalable.
	VME	5 mg/m3	Fraction inhalable.

**Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VLCT	15 mg/m3	Fumée.
	VME	5 mg/m3	Fumée.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fumée.
	VME	5 mg/m3	Fumée.

**Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	4 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	1 mg/m3	Fumée respirable.
	VME	1 mg/m3	Fumée respirable.

**Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)**

Composants	Type	Valeur	Forme
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Fumée respirable.

**Espagne. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	10 mg/m3	Poussière et fumées.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	10 mg/m3	Fraction alvéolaire.
	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

**Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	5 mg/m3	Poussière inhalable.
		2,5 mg/m3	Poussière respirable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.

**La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	3 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		3 mg/m3	Fumée respirable.
OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	VLCT	3 mg/m3	Fumée respirable.
	VME	3 mg/m3	Fumée respirable.

**Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Oxyde de magnésium (CAS 1309-48-4)	VME	4 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
		10 mg/m3	Poussière inhalable.

**Valeurs limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Suivre les procédures standard de surveillance.

**Doses dérivées sans effet (DDSE)** Donnée inconnue.

**Concentrations prédites sans effet (PNEC)** Donnée inconnue.

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Si des mesures techniques ne suffisent pas pour maintenir les concentrations de particules de poussière sous la limite d'exposition professionnelle, une protection respiratoire adéquate doit être portée. Si la matière est broyée, coupée ou utilisée dans toute opération susceptible de générer des poussières, utiliser une ventilation d'échappement locale adéquate pour maintenir les concentrations sous les limites d'exposition recommandées.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

**Informations générales** Donnée inconnue.

**Protection des yeux/du visage** Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.

**Protection de la peau**

**- Protection des mains** Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.

**- Autres** Porter un vêtement de protection approprié.

**Protection respiratoire** Si la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire appropriée doit être disponible.

**Risques thermiques** Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

**Mesures d'hygiène**

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Informez les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Assurez une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Nom de la matière : Zinc Oxide/Magnesium Oxide Targets

2631 Version n° : 01

Date de révision : le 04-Mars-2019

Date d'impression: le 04-Mars-2019

PIS EU

7 / 11

<b>Aspect</b>	
<b>État physique</b>	Solide.
<b>Forme</b>	Solide.
<b>Couleur</b>	Vert foncé.
<b>Odeur</b>	Aucun(e)(s).
<b>Seuil olfactif</b>	Sans objet.
<b>pH</b>	Sans objet.
<b>Point de fusion/ point de congélation</b>	Sans objet.
<b>Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	Sans objet.
<b>Point d'éclair</b>	Sans objet.
<b>Taux d'évaporation</b>	Sans objet.
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	Aucun(s) connu(s).
<b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité</b>	
<b>Limite d'explosivité inférieure (%)</b>	Sans objet.
<b>Limite d'explosivité – inférieure (%) température</b>	Sans objet.
<b>Limite d'explosivité – supérieure (%)</b>	Sans objet.
<b>Limite d'explosivité – supérieure (%) température</b>	Sans objet.
<b>Pression de vapeur</b>	Sans objet.
<b>Densité de vapeur</b>	Sans objet.
<b>Densité relative</b>	Sans objet.
<b>Solubilité(s)</b>	
<b>Solubilité (dans l'eau)</b>	Insoluble.
<b>Coefficient de partage: n-octanol/eau</b>	Sans objet.
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	Sans objet.
<b>Température de décomposition</b>	Sans objet.
<b>Viscosité</b>	Sans objet.
<b>Propriétés explosives</b>	Non explosif.
<b>Propriétés comburantes</b>	Non comburant.

## 9.2. Autres informations

**Densité** 5,25 g/cm<sup>3</sup> évalué

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

<b>10.1. Réactivité</b>	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
<b>10.2. Stabilité chimique</b>	Ce produit est stable dans des conditions normales.
<b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b>	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
<b>10.4. Conditions à éviter</b>	Aucune mesure de précaution particulière n'est requise au-delà de bonnes pratiques d'hygiène courante. Voir les conseils de protection personnelle supplémentaires pour la manipulation de ce produit dans la rubrique 8.
<b>10.5. Matières incompatibles</b>	Aucun(s) connu(s).
<b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

**Informations générales** L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables



## Informations sur les voies d'exposition probables

<b>Inhalation</b>	Peu probable du fait de la forme du produit.
<b>Contact avec la peau</b>	Peu probable du fait de la forme du produit.
<b>Contact avec les yeux</b>	Les poussières peuvent irriter les yeux.
<b>Ingestion</b>	Donnée inconnue.
<b>Symptômes</b>	Aucun(s) connu(s).

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

<b>Toxicité aiguë</b>	Donnée inconnue.
<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	Peu probable du fait de la forme du produit.
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	Peu probable du fait de la forme du produit.
<b>Sensibilisation respiratoire</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Sensibilisation cutanée</b>	Non un sensibilisateur de la peau.
<b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>	Non classé.
<b>Cancérogénicité</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

### **Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]**

N'est pas listé.

<b>Toxicité pour la reproduction</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Danger par aspiration</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>	Aucune information disponible.
<b>Autres informations</b>	Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

<b>12.1. Toxicité</b>	Sans objet compte tenu de la forme du produit.
<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	Aucune information disponible.
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b>	Donnée inconnue.
<b>Facteur de bioconcentration (FBC)</b>	Donnée inconnue.
<b>12.4. Mobilité dans le sol</b>	Aucune information disponible.
<b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>	Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.
<b>12.6. Autres effets néfastes</b>	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

### 12.7. Informations supplémentaires

#### **Estonie : Substances dangereuses dans les nappes phréatiques, Données**

OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Zinc (Zn)50 ug/l Zinc (Zn)5000 ug/l
-------------------------------	--

#### **Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données**

OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)	Zinc (Zn)1000 mg/kg Zinc (Zn)200 mg/kg Zinc (Zn)500 mg/kg
-------------------------------	---

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

<b>Déchets résiduels</b>	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
<b>Emballage contaminé</b>	Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
<b>Code des déchets UE</b>	Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.
<b>Informations / Méthodes d'élimination</b>	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
<b>Précautions particulières</b>	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

<b>ADR</b>	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
<b>RID</b>	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
<b>ADN</b>	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
<b>IATA</b>	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.
<b>IMDG</b>	14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications**

OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

#### Autorisations

**Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

#### Restrictions d'utilisation

**Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Autres réglementations UE**

**Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications**

OXYDE DE ZINC (CAS 1314-13-2)

**Autres réglementations**

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements.

**Réglementations nationales**

Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

**Liste des abréviations**

Donnée inconnue.

**Références**

Donnée inconnue.

**Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange**

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

**Informations de formation**

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

**Clause de non-responsabilité**

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).